



Arrêt

n° 164 952 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2015, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°153 168 du 23 septembre 2015.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu les ordonnances des 6 novembre 2015 et 19 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 septembre 2008, la deuxième requérante a introduit, avec ses deux enfants mineurs, une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 24 047, rendu par le Conseil de céans, le 27 février 2009.

1.2. Par voie de courrier daté du 5 mars 2009, la deuxième requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 7 janvier 2010, le premier requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 53 252, rendu par le Conseil de céans, le 16 décembre 2010.

1.4. Le 26 juillet 2010, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.2. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 59 303 du Conseil de céans, rendu le 5 avril 2011.

1.5. Par voie de courrier daté du 31 août 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 octobre 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 100 363 du Conseil de céans, rendu le 2 avril 2013.

1.6. Le 7 novembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile. Ces décisions ont été annulées par l'arrêt n° 100 364 du Conseil de céans, rendu le 2 avril 2013.

1.7. Par voie de courrier daté du 10 décembre 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 3 juin 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.5. Cette décision, notifiée aux requérants le 1^{er} juillet 2013, ne semble pas avoir été entreprise de recours.

1.9. Le 1^{er} juillet 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 135 652 du Conseil de céans, rendu le 19 décembre 2014.

1.10. Le 9 juillet 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.7. Cette décision, qui a été notifiée aux requérants le 16 juillet 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette Instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette Instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Ainsi encore, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur séjour sur le territoire belge et leur intégration (attaches sociales développées en Belgique, cours de néerlandais, parcours d'intégration et participation des enfants à des compétitions de judo). Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration et une « attest van Inburgering ». Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

D'autre part, les intéressés invoquent à l'appui de leur demande le respect des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 22 de la Constitution belge, en raison de leur vie privée. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Les requérants invoquent aussi, au titre de circonstances exceptionnelles, la situation sécuritaire au pays d'origine et le fait que leurs craintes sont toujours d'actualité en raison des faits à la base de leur départ du pays d'origine et de leur demande d'asile. Et, à ce titre, les intéressés invoquent le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et fournissent, à l'appui de leur demande 9bis, des extraits d'informations générales relatives à la politique au pays d'origine, provenant des sites internet « fr.rsrf.org », « rfi.fr », « diplomatie.belgium.be » et « diplomatie.gouv.fr ». Notons tout d'abord que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Soulignons également que leurs craintes en raison des faits à l'origine de leur départ du pays et à la base de leur demande d'asile ont été examinées par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Elles ont fait l'objet d'une décision négative le 05.05.2010, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 16.12.2010 (arrêt n° 53 252). Rappelons enfin que les demandes de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 ne peuvent constituer en aucun cas une sorte de recours contre les (ou de réexamen des) décisions rendues par les instances d'asile. Dès lors que les intéressés n'apportent aucun élément pertinent pour étayer leurs allégations alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation [C.E, 13.07.2001, n° 97.866], l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, celui-ci ne saurait être violé. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

S'agissant de la scolarité des enfants des intéressés, relevons [qu'] aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité de leurs enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Aussi, l'argument relatif à la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays d'origine.

De même, les intéressés invoquent le respect de l'article 22 bis de la Constitution. Cependant, cet élément ne saurait être retenu comme circonstance exceptionnelle, les intéressés n'avancé aucun élément pertinent démontrant que l'article précité serait violé en cas de retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requis. Rappelons qu'il incombe aux intéressés d'étayer leur argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866).

D'autre part, les intéressés indiquent ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

In fine, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, des problèmes de santé. A ce sujet, notons que les intéressés n'étaient pas leurs déclarations quant aux prétendus problèmes de santé de certificats médicaux. En l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent donc constituer une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.11. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants, deux ordres de quitter le territoire.

Le recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence, introduit à l'encontre de la décision visant le premier requérant, a été rejeté par l'arrêt n° 153 171 du Conseil de céans, rendu le 23 septembre 2015.

Le recours en suspension et annulation, introduit à l'encontre de la décision visant la deuxième requérante, a été enrôlé par le Conseil de céans sous le n° 177 297.

1.12. Le 16 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du premier requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, font l'objet de recours devant le Conseil de céans, qui les a enrôlés respectivement sous les numéros 178 551 et 179 243.

1.13. Le recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence, introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.10, a été rejeté par l'arrêt n°153 168 du Conseil de céans, rendu le 23 septembre 2015.

2. Procédure.

En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension de la décision visée au point 1.10., dont elle postule également l'annulation.

Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1er, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

Dans la mesure où, en ce qui concerne le premier requérant, l'exécution de la décision visée au point 1.10. a déjà, ainsi que rappelé au point 1.13., fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence invoquée par la partie requérante, force est dès lors de constater que la demande de suspension, initiée par le premier requérant dans le cadre du présent recours, est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 28 de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954, du « principe général de bonne administration lequel inclut le respect du principe général de proportionnalité des sanctions administratives », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

3.2. Après un rappel théorique quant à l'obligation de motivation formelle et au « principe de bonne administration », la partie requérante soutient que l'acte attaqué « (...) méconnaît toute circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique (...) ». Se référant au premier paragraphe de celui-ci, elle fait valoir qu'elle n'a « (...) d'aucune façon sollicité une application de l'instruction de 2009 (...) », ajoutant que « (...) Cependant tant l'instruction de 2009 que la loi de 99, retenaient comme éléments permettant de mener à une régularisation de séjour, la longueur de la durée du séjour ainsi qu'une bonne intégration et la réalisation d'un ancrage local durable, comme étant des éléments capitaux (...) ». Elle rappelle ensuite avoir indiqué dans sa demande d'autorisation de séjour que « (...) Que la circonstance que l'instruction du 17 juillet 2009 qui avait consacré les accords gouvernementaux ait été annulée par le Conseil d'Etat pour un seul motif bien précis, n'enlève en rien qu'il ne saurait être envisageable que l'administration vienne à ne pas prendre en considération et à

examiner la présente demande de manière individuelle, tout en ayant à l'esprit les critères qui avaient été estimés relevant[s], sous peine de créer une situation d'insécurité juridique inacceptabl[e] (...) », et fait grief à la partie défenderesse de « (...) ne fourni[r] aucune réponse à cette argumentation, la seule référence à l'annulation de [l'instruction] et du caractère unique de [la loi du 22 décembre 1999] ne répondant pas à l'obligation formelle de motivation (...) » et de « (...) n'indique[r] nullement en quoi et pourquoi concrètement il ne pourrait être trouvé d'inspiration dans les critères concr[e]ts retenus suite à des accords gouvernementaux ayant rencontré un consensus et auxquels la demande se référait [ni] qu'un examen personnel et individualisé ait été réalisé en ce sens (...) ».

Elle poursuit en reprochant à la partie défenderesse d' « (...) écarte[r], mais sans les examiner, tous les motifs liés à la longueur du séjour et à l'intégration de la famille (...) », précisant à cet égard qu'à son estime « (...) La décision se limite à une énumération d'élément[s] avancés par la partie requérante à l'appui de sa demande, - dont il est donc certain que la partie [défenderesse] a pris connaissance -, auquel elle oppose toutefois seulement une accumulation d'affirmations péremptoires étayées de quelques référence jurisprudentielles (...) ».

Se référant ensuite à l'article 8 de la CEDH, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « (...) examiné l'impact concret et personnel pour [les requérants] d'être arrivé[s] en Belgique en 2008 et 2009 soit actuellement depuis 7 et 6 ans, essentiellement en Belgique (...) », ajoutant que « (...) [ceux-ci] [ont] non seulement perdu toute attache familiale mais également sociale dans le pays d'origine, ce qui n'est pas pris en considération. Pour les enfants, dont le dernier est né en Belgique, le pays d'origine est inconnu et n'inspire en réalité que la crainte, en raison du traumatisme subi par les parents, particulièrement la maman (...) ». Elle argue encore que « (...) l'affirmation que la séparation serait essentiellement temporaire est purement spéculative et hypothétique, en ce qu'elle dépend essentiellement en ce qui concerne l'Etat Belge de sa propre réponse à une demande formulée au pays mais qu'elle dépend également des difficultés que rencontrerait la partie requérante à son retour [au] Daguestan (...) ».

Elle reproche encore à la partie défenderesse de « (...) réfute[r] tous les arguments tirés de la situation sécuritaire au Daguestan, se prévalant de la décision de refus du statut de réfugié au CGRA et au CCE (...) », faisant valoir qu'à son estime « (...) la situation sécuritaire, incertaine au Daguestan n'est pas en soi mise en cause (...) » et que « (...) les critères présidant à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire dans le cadre de l'application de la Convention de Genève sont par nature totalement différents des critères extrêmement larges en ce qu'ils sont peu définis, de ceux ressortissant de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 (...) ». Elle estime à cet égard que la partie défenderesse n'a pas « (...) examiné l'impact de la situation sécuritaire instable au DAGUESTAN, sous l'angle de l'aspect strictement humanitaire que pourrait avoir un retour en Fédération de Russie, au Daguestan, pour la famille comptant des enfants, après un séjour de 7 ans passés dans la paix et la quiétude en Belgique (...) ».

Enfin, elle fait valoir que « (...) la scolarité ne saurait se résumer au seul "apprentissage", dont il n'est par ailleurs pas établi que le système scolaire suive le même programme en Belgique et au Daguestan. Que les enfants ne parlent que très peu le russe, qui n'est plus leur langue véhiculaire. Que les enfants, qui ont été essentiellement scolarisés mais également socialisés en Belgique, verront basculer tout l'environnement qui leur est nécessaire et familier, avec tous les risques que cela peut comporter pour leur avenir (...) », et reproche à la partie défenderesse de « (...) reste[r] muette quant à ce, la personne de l'enfant étant effacée au profit du seul "système scolaire["]", seul élément qui semble avoir été examiné en l'espèce (...) ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 28 de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954, le « principe général de bonne administration lequel inclut le respect du principe général de proportionnalité des sanctions administratives ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et adéquate, répondu aux principaux éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour des requérants en Belgique, de leur intégration alléguée, de leur comportement en Belgique, de la scolarité des troisième et quatrième requérants, des craintes et difficultés de santé exprimées en cas de retour au Daghestan et de la situation sécuritaire y prévalant. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à faire valoir qu'à son estime, la partie défenderesse « (...) écarte mais sans les examiner (...) » les éléments invoqués en leur « (...) oppos[ant] seulement une accumulation d'affirmations péremptoires étayées de quelques référence[s] jurisprudentielles (...) », et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, *quod non*, en l'espèce. Partant, l'acte attaqué est valablement motivé à cet égard, et le grief tiré d'un défaut d'examen « personnel » et « individualisé » de la demande d'autorisation de séjour des requérants n'est pas sérieux.

4.2.3. S'agissant de l'argumentaire relatif à l'instruction du 19 juillet 1999, le Conseil rappelle que, si, dans ladite instruction, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse avait énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, celle-ci a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef des requérants, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher ni d'avoir constaté « (...) l'annulation de [l'instruction] (...) », ni de « (...) créer une situation d'insécurité juridique inacceptabl[e] (...) ».

S'agissant des griefs selon lesquels, en substance, l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 ne saurait empêcher la partie défenderesse d'« (...) examiner la présente demande de manière individuelle tout en ayant à l'esprit les critères [des instructions] qui avaient été estimés relevant[s] (...) », et que

l'acte attaqué « (...) n'indique nullement en quoi et pourquoi concrètement il ne pourrait être trouvé d'inspiration dans les critères concr[et]s retenus suite à des accords gouvernementaux ayant rencontré un consensus(...) », force est de constater qu'ils n'appellent pas d'autre analyse, dès lors qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a motivé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a estimé, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, que les éléments invoqués par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Pareille motivation répond aux exigences rappelées dans le point 3.2.1. et requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.2.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ce moyen, dès lors que la décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, laquelle n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire.

En tout état de cause, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale des requérants, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif, ainsi qu'il est rappelé au point 1.11. du présent arrêt, que le 9 juillet 2015, la partie défenderesse a, d'une part, déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, son épouse et leurs enfants, et a, d'autre part, pris, à leur égard, deux ordres de quitter le territoire. Partant, dès lors que ces décisions revêtent une portée identique à celles prises à l'encontre du requérant, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de celui-ci et de sa famille.

Il observe également que, dès lors que les attaches des requérants en Belgique, vantées en termes de requête sont nées et se sont développées, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, ce n'est pas sans pertinence que la partie défenderesse relève, dans sa note d'observations, que « (...) concernant une première admission sur le territoire du Royaume et non la fin d'un droit de séjour, la Cour EDH estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8 [...]. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. [...] concernant cette appréciation relative à l'existence ou l'absence d'obligation positive dans le chef de l'Etat, la Cour européenne a jugé [Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas] [...] [que] Un [...] point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles de l'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. [...] lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8. (...) ».

Il s'ensuit qu'en l'occurrence, les actes attaqués ne peuvent être considérés comme violant l'article 8 de la CEDH.

S'agissant, pour le reste, de l'allégation selon laquelle les requérants auraient « (...) perdu toute attache familiale mais également sociale dans le pays d'origine (...) », le Conseil constate qu'au demeurant, elle est invoquée pour la première fois en termes de requête et rappelle, quant à ce, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

L'invocation que « (...) l'affirmation que la séparation serait essentiellement temporaire est purement spéculative et hypothétique, en ce qu'elle dépend essentiellement en ce qui concerne l'Etat Belge de sa propre réponse à une demande formulée au pays (...) », consiste, pour sa part, en un argument relatif à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui repose sur les seules assertions des requérants et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

Quant aux griefs selon lesquels la partie défenderesse « (...) ne démontre pas qu'elle [a] examiné l'impact concret et personnel pour la partie requérante d'être arriv[e] en Belgique en 2008 et 2009 soit

actuellement depuis 7 et 6 ans [...] », et « (...) ne répond pas à l'argumentation développée (...) », relativement à l'article 8 de la CEDH, par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour, il est renvoyé - outre aux développements qui précèdent - aux considérations émises sous le point 3.2.2.

4.2.5. S'agissant de l'argumentaire portant qu'afin de rencontrer les éléments avancés par les requérants quant à la situation sécuritaire prévalant dans leur pays d'origine, la partie défenderesse se serait contentée de se prévaloir « (...) de la décision de refus du statut de réfugié au CGRA et au CCE (...) », le Conseil ne peut qu'observer qu'il manque en fait, dès lors que la décision querellée précise également que « (...) Les requérants invoquent aussi, au titre de circonstances exceptionnelles, la situation sécuritaire au pays d'origine [...] à ce titre, les intéressés invoquent le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et fournissent, à l'appui de leur demande 9bis, des extraits d'informations générales relatives à la politique au pays d'origine, provenant des sites internet « fr.rsf.org », « rfi.fr », « diplomatie.belgium.be » et « diplomatie.gouv.fr ». Notons [...] que " [...] la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. " [...] Dès lors que les intéressés n'apportent aucun élément pertinent pour étayer leurs allégations alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation [C.E, 13.07.2001, n° 97.866], l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, celui-ci ne saurait être violé. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. (...) ». Le Conseil souligne, en outre, que ces précisions ne sont pas utilement contestées par la partie requérante, qui se limite, en termes de requête, à leur opposer que « (...) la situation sécuritaire, incertaine au Daguestan n'est pas en soi mise en cause (...) » et que « (...) les critères présidant à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire dans le cadre de l'application de la Convention de Genève sont par nature totalement différents des critères extrêmement larges en ce qu'ils sont peu définis, de ceux ressortissant de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 (...) », sans toutefois étayer ses allégations quant aux risques invoqués en cas de retour d'aucun élément précis, concret et consistant de nature à leur conférer un quelconque fondement tangible, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, *quod non*, en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

4.2.6. S'agissant, enfin, de la scolarité des enfants mineurs des requérants, force est de constater que cet élément a été effectivement pris en compte dans le sixième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué. En toute hypothèse, le Conseil rappelle, par ailleurs, que la jurisprudence du Conseil d'Etat enseigne, ce à quoi il se rallie, que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

En ce que la partie requérante fait valoir que « (...) la scolarité ne saurait se résumer au seul "apprentissage" (...) », le Conseil renvoie - outre aux développements qui précèdent - aux considérations émises sous le point 3.2.4.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient, en ce que le recours est formé par les deuxième, troisième et quatrième requérants, d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension assortissant le recours formé par les requérants susvisés.

5.3. En ce que le recours concerne le premier requérant, il est renvoyé aux considérations émises *supra* sous le titre 2 intitulé « Procédure ».

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

V. LECLERCQ